

## PADP-Fasc.

L'unité de qualification

PREP'AVOCAT

Droit pénal

Fascicule de cours

L'unité de qualification

Lorsqu'un même acte peut faire l'objet de plusieurs qualifications pénales, le principe est que le juge ne

peut en retenir qu'une. Cependant, il est des situations où l'on est dans un conflit apparent et dans

lesquelles on ne peut pas retenir deux qualifications.

La juridiction de jugement donnera aux faits leur exact qualification. Le juge a le devoir de restituer aux

faits leur exacte qualification. Il est saisi de faits in rem. Il est donc saisi de faits et non d'une

qualification. Il peut requalifier mais il ne peut pas mettre dans le débat des faits dont il n'a pas été saisi,

car il ne peut pas s'auto saisir. Il juge sur des faits qu'on lui renvoie. C'est le parquet qui devra faire le

nécessaire et ouvrir une autre enquête. En réalité, la requête du MP vise une qualification mais le juge

n'est pas tenu à celle-ci.

Le pouvoir de qualification peut avoir des conséquences sur la procédure. Donc la qualification que

les juges donnent aux faits aura des conséquences sur leur compétence (correctionnalisation,

...).

On qualifie au moment où l'infraction se commet. La qualification doit être effectuée en se plaçant au

moment de l'acte.

Le fait de restituer un objet subtilisé par exemple n'a pas de conséquence sur la qualification (juste sur la

peine).

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

**PREP'Avoca** - Pré-CAPA -

PADP-Fasc. L'unité de qualification

Parfois, la modification ultérieure des faits permet un aménagement de la qualification dans ses conséquences sur la peine.

Il en est ainsi en matière d'enlèvement et de séquestration, si libération avant le 7ème jour, il s'agit d'un délit. Sinon, il s'agit d'un crime.

Cela signifie quelle qualification de l'infraction va dépendre d'éléments postérieurs à la constitution en soit.

⇒ Donc par principe, on se maintient au jour où les faits ont été commis, sauf qualification exceptionnelle.

Il est alors possible de requalifier les faits, même à la fin des débats (mais pas après). Cette opération de requalification doit être faite dans les débats afin que la personne qui se défend en ait connaissance (et puisse alors se défendre).

Cas de la correctionnalisation: La requalification des faits sous forme de correctionnalisation permet de déférer au tribunal correctionnel des faits qui, par leur nature législative criminelle, sembleraient relever de la compétence de la cour d'assises. Il s'agit là en réalité d'une violation apparente du principe de la légalité criminelle, puisque le juge utilise une qualification pénale légale, dont il devra constater tous les éléments constitutifs. C'est la raison pour laquelle la personne poursuivie peut contester la requalification. Si elle garde le silence, la requalification est acquise. Si la requalification n'a pas été contestée au cours de la phase d'instruction, le juge ne peut plus requalifier.

EX : Correctionnalisation du viol en délit d'agression sexuelle.

En ce qui concerne les qualifications :

Qualifications alternatives:

Situation où un même fait correspond à plusieurs qualifications. Il faut choisir l'une d'entre elles afin d'exclure les autres. On retient la plus spécifique et celle qui se rapproche le plus des faits (specialia generalibus derogeant).

Prépa Droit Juris' Perform

PREPAVocat

PADP-Fasc. L'unité de qualification

EX : Le cas du viol où il y a plusieurs infractions pouvant être retenus (violences, agression sexuelle, exhibitionnisme). On retient le viol.

- Qualifications incompatibles:

Situation où différentes qualifications sont envisageables mais que l'une d'entre elles est la conséquence de l'autre.

EX : Vol d'une chose et recel de celle-ci. On ne peut pas être puni pour le recel de la chose que l'on a volée. Il faut retenir une unité dans l'infraction.

- Qualifications absorbantes et absorbées :

Situation où une des qualifications correspond à l'élément matériel d'une autre infraction. Dans ce cas, l'autre infraction doit s'appliquer. La peine absorbante doit être plus forte que celle absorbante. Si c'est l'inverse, on retient la qualification absorbée.

EX : Si un vol a été commis et que des violences ont été commises. Pas de poursuite sur les deux qualifications. Mais poursuite sur une troisième qualification : vol avec violence.

De même si queqlu'un séquestre des personnes dans un avion en vol et en prend le contrôle = séquestration + détournement d'aéronef. On retient la seconde.

La jurisprudence a tendance à limiter au maximum les cas de qualifications incompatibles.



# PADP-Fasc.

L'unité de qualification

#### **CUMUL D'INFRACTIONS**

Concours idéal d'infractions : Lorsqu'un fait unique tombe sous plusieurs incriminations → plusieurs infractions.

### Quelle qualification pénale choisir?

On retient la qualification pénale qui correspond le mieux aux faits.

Ex: on retient harcèlement moral plutôt que violences volontaires lorsque les faits s'y prêtent. Généralement elle est plus gravement sanctionnée ou plus facilement qualifiable donc + facilement réprimable.

Cependant on ne peut pas caractériser un élément comme infraction et comme circonstance aggravante d'une autre infraction.

Lorsque les faits sont distincts = concours réel.

Concours réel d'infractions: Lorsqu'une infraction a été commise par une personne avant qu'elle ne soit définitivement condamné pour une autre (Article 132-2 CP).

Il y a cumul de peine dans ce cas car la personne peut être condamnée pour toutes les infractions commises (mais attention les peines de même nature ne se cumulent pas et c'est la peine prévue pour l'infraction la plus sévère qui est encourue : art 132-3 CP).

#### Non bis in idem:

Ce principe dispose que l'on ne peut pas être poursuivi et condamné deux fois pour les mêmes faits.

EX : On ne peut pas punir quelqu'un pour viol et agression sexuelle pour le même fait matériel.

Crim 3 mars 1960 Ben Haddadi : Si valeurs sociales protégées distinctes → cumul possible. C'est une exception au principe de non-cumul en concours idéal.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99 / 06 98 89 44 22

PREP'Avoca - Pré-CAPA -

PADP-Fasc. L'unité de qualification

Il peut donc y avoir un cumul de qualification pour un même fait lorsque les deux infractions sanctionnent la violation d'intérêts distincts (cass crim 14 novembre 2013) pour le faux et l'escroquerie) ou protègent des intérêts juridiquement distincts (crim 8 décembre 2015), pour les infractions de

construction sans permis et de violation du plan d'occupation des sols).

Crim 26 octobre 2016 « Des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale,

fussent-elles concomitantes ».

Principe : Dès lors que plusieurs faits commis de manière indissociable d'une action unique résultant

d'une intention coupable unique, pas de cumul possible.

EX : faux et escroquerie, blanchiment du produit d'un délit.

Revirement avec l'arrêt Crim 15 décembre 2021 (21-81.864) → Nouvelle vision du principe du ne bis in idem.

Interdiction du cumul dans les cas spécifiques :

Lorsque l'une des qualifications correspond à l'élément constitutif d'une infraction (ex : violences élément constitutif du viol, usage de faux et faux);

Lorsque l'une des qualifications est une circonstance aggravante de l'autre. (ex : vol avec violence);

Lorsque l'une des qualifications retenues incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction, générale (le spécial déroge au général). Il faut alors poursuivre selon la qualification la plus précise. (ex : l'empoisonnement plutôt que l'assassinat).

Lorsque « la caractérisation des éléments constitutifs de l'une des infractions exclut nécessairement la caractérisation des éléments constitutifs de l'autre ». Les qualifications sont incompatibles. (ex : l'homicide volontaire et involontaire, violences ayant entrainé la mort sans intention).

**ALIRE:** 

https://www.dalloz-actualite.fr/flash/ne-bis-idem-et-renouveau-du-cumul-des-qualifications

Prépa Droit Juris' Perform